

Règlement numéro 387-2014
Modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de
modifier des dispositions sur la forme des bâtiments, la sécurité
des piscines et des abris sommaires en milieu forestier

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour de septembre de l'an deux mille quatorze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Christine Riendeau, René Morier, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2014-09-182 décrétant l'adoption du projet de règlement 387-2014 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier des dispositions sur la forme des bâtiments, la sécurité des piscines et des abris sommaires en milieu forestier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement provincial sur la *Sécurité des piscines résidentielles (RRQ, c S-3.1.02, r 1)* est entrée en vigueur le 22 juillet 2010 est qu'il est en partie inconciliable avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 14 juillet 2014, par la conseillère Christine Riendeau;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller René Morier,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 387-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier des dispositions sur la forme des bâtiments, sur la sécurité des piscines et des abris sommaires en milieu forestier* ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 5.4.1 est remplacé par ce qui suit :

« *Les bâtiments en forme semi-circulaire (sphère, arche ou dôme) ou de cylindre sont autorisés seulement pour les bâtiments agricoles, les industries légères ou les bâtiments d'usage récréatif. Sont également autorisés les bâtiments accessoires résidentiels en forme semi-circulaire (sphère, arche ou dôme) à l'extérieur du périmètre urbain.* »

Article 4

L'article 8.1.2 est remplacé par ce qui suit :

« 8.1.2 Contrôle de l'accès

1. Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2. Enceinte

Sous réserve du paragraphe numéro 4 du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;*
- b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;*
- c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.*

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

3. Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe numéro 2 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

4. Exception

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;*
- b. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes numéro 2 et 3 du présent article;*
- c. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes numéro 2 et 3 du présent article.*

5. Système de filtration

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 5, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article;*
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b. et c. du paragraphe 2 du présent article;*
- c. dans une remise.*

6. Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

Article 5

L'article 8.1.3 est abrogé.

Article 6

L'article 8.1.4 est modifié par la suppression du troisième alinéa.

Article 7

L'article 8.1.6 est abrogé.

Article 8

L'article 8.5 intitulé «*Abri sommaire en milieu forestier*» est modifié par la suppression au troisième paragraphe du deuxième alinéa, des mots «*incluant les balcons et les galeries*».

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

ÉDITH ROULEAU,
SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion	:	14 juillet 2014
Adoption du projet règlement	:	11 août 2014
Adoption du règlement	:	8 septembre 2014
Entrée en vigueur	:	8 septembre 2014
Publication	:	24 septembre 2014